

CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE COURANT



CONVENTION DE COMPTE ENTREPRISES

Sommaire

I. OBJET DE LA CONVENTION DE COMPTE ET DEFINITIONS	4
II. OUVERTURE DU COMPTE COURANT	4
II.A. Formalités d'ouverture	4
II.B. Procuration	4
III. FONCTIONNEMENT DU COMPTE	5
III.A. Principe de l'unicité de compte	5
III.B Coordonnées bancaires.....	4
III.C. Principales opérations	4
III.D. Compte tenu dans une devise	4
III.E. Preuve des opérations et relevés de compte	4
III.F. Délais de contestation et modalités de remboursement	4
III.G. Responsabilité de la Banque dans l'exécution des virements et prélèvements SEPA ..	4
III.H. Conditions financières de fonctionnement du compte	5
III. I. Instructions données par le Client à la Banque.....	5
IV. INSTRUMENTS ET SERVICES DE PAIEMENT	6
IV.A. Espèces : versements et retraits.....	6
IV.B. Chèques.....	6
IV.C. Cartes de paiement et de retrait	6
IV.D. Virements.....	8
IV.E. Prélèvements SEPA (Single Euro Payments Area, soit en français : Espace Unique des Paiements en Euro).....	9
IV.F. Lettres de change et billets à ordre relevés (LCR/BOR)	Erreur ! Signet non défini.
V. TRANSFERT DE COMPTE	Erreur ! Signet non défini.
VI. COMPTE INACTIF	Erreur ! Signet non défini.
VII. CLÔTURE DU COMPTE	113
VII.A. Règle générale	113
VII.B. Cas particuliers.....	114
VIII. DISPOSITIONS DIVERSES	114
VIII.A. Lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et sanctions internationales et obligations de connaissance client	114
VIII.B. Secret bancaire	13
VIII. C. Protection des données à caractère personnel.....	13
VIII. D. Modifications de la Convention de Compte.....	13
VIII.E. Agrément et contrôle de la banque.....	14
VIII.F. Garantie des dépôts	14
VIII.G. Traitement des réclamations de la clientèle.....	15
VIII.H. Charte de la Médiation Banque des Caraïbes	15
VIII.I. Droit au compte et services bancaires de base.....	16
VIII. J. Droit applicable et juridiction compétente	16

I. OBJET DE LA CONVENTION DE COMPTE

L'objet des présentes Conditions Générales est de définir les principales modalités d'ouverture, de fonctionnement et de clôture du compte courant, ouvert dans l'agence désignée aux Conditions Particulières, au nom d'une entreprise ci-après dénommée « le Client ».

Les présentes Conditions Générales s'appliquent, sous réserve des dispositions spécifiques qui pourraient être, par ailleurs, convenues entre Banque des Caraïbes et le Client.

Les présentes Conditions Générales, associées aux Conditions Particulières relatives au(x) compte(s) courant(s) du Client et à la brochure tarifaire intitulée « Conditions et tarifs appliqués aux entreprises et associations »¹, constituent la Convention de Compte Entreprises. Ils forment ensemble un tout indivisible et indissociable.

En ouvrant un compte, le Client convient d'établir des relations avec La Banque (ci-après également dénommée « la Banque ») dans le cadre d'un **compte unique** dans lequel entrent toutes les créances réciproques résultant de l'ensemble des opérations que les deux parties pourront avoir à traiter ensemble, quelles que soient les monnaies dans lesquelles ces opérations sont effectuées. Les modalités de fonctionnement sont décrites à l'article III des présentes Conditions Générales.

Dans les présentes Conditions Générales, les termes suivants débutant par une majuscule s'entendent comme suit :

« **Jour ouvrable** » : un jour ouvrable est un jour au cours duquel l'ensemble des acteurs impliqués dans l'exécution d'une opération de paiement exerce une activité permettant d'exécuter cette opération de paiement.

« **EEE** » : Espace Economique Européen : pays de l'Union Européenne ainsi que le Liechtenstein, l'Islande et la Norvège.

« **Autorisation d'une opération de paiement** » : une opération de paiement est réputée autorisée par le Client ou par une personne dûment habilitée à faire fonctionner le compte du Client, si celui-ci ou celle-ci a donné son consentement à l'exécution de l'opération, sous forme de signature manuscrite, ou selon les procédures d'identification prévues dans les contrats de banque électronique pour les opérations régies par ces contrats. Par ailleurs, seront réputées autorisées les opérations de paiement pour lesquelles le Client et la Banque auront convenu de procédures/formes distinctes de celles visées ci-dessus.

« **Prestataire de services de paiement** » : cette dénomination regroupe toute personne habilitée, de par son statut, à fournir des services de paiement en tant qu'activité habituelle ou professionnelle, au sein de l'EEE.

II. OUVERTURE DU COMPTE COURANT

II. A. Formalités d'ouverture

Le représentant légal de la société (ou GIE²) présente un extrait d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés à jour et de moins de 3 mois ainsi qu'un exemplaire des statuts. En outre, les représentants légaux de la Société (ou du GIE²) doivent justifier de leur identité par la présentation d'une pièce d'identité en cours de validité ainsi que de leur qualité (via notamment les statuts de la société ou leur PV de nomination) et déposer un spécimen de leur signature.

Les représentants légaux doivent également transmettre l'ensemble des documents demandés par la Banque qui lui sont nécessaires pour répondre à ses obligations en matière de connaissance client.

Pour les professions dont l'exercice et/ou les comptes sont réglementés, la Banque peut demander tout document spécifique approprié.

Pour satisfaire aux obligations qui lui sont imparties, la Banque :

- Vérifie pour les personnes physiques leur identité et leur domicile, pour les personnes morales leur siège social et la régularité des pouvoirs de leurs représentants ;
- Déclare à l'Administration Fiscale, l'ouverture du compte courant.

S'agissant d'un Client étranger, la Banque peut, si nécessaire, demander tout document justifiant que celui-ci remplit les conditions requises pour exercer son activité en France.

La Banque s'assure, de même, de la validité de sa constitution au regard de sa loi nationale ainsi que de celle des documents remis.

La réglementation fiscale exige que la Banque recueille certaines informations sur la résidence fiscale du Client. A cet effet, la Banque s'assure notamment de la nationalité du Client, de son statut et de son domicile fiscal et se réserve le droit de lui demander la production de documents justificatifs supplémentaires avant toute ouverture de compte ou au cours de la relation contractuelle et, le cas échéant, de ne pas réaliser certaines opérations.

La réglementation relative aux embargos et aux sanctions internationales vise à imposer des restrictions économiques à certains pays et régimes politiques, terroristes et organisations terroristes, entités développant des armes de destruction massive.

Le non-respect de ces obligations peut exposer la Banque et ses clients à des risques de différentes natures : pénalités financières, risque d'image, risque pénal.

Dans ce cadre, préalablement à l'entrée en relation, la Banque interrogera le Client sur ses activités à l'international, afin d'appréhender les impacts réglementaires de ses relations d'affaires en lien avec des pays sous embargo ou soumis à des sanctions internationales.

Le Client s'engage à signaler sans délai à la Banque tout changement dans les informations fournies lors de l'ouverture de son compte et ultérieurement. L'ouverture du compte courant est soumise à l'agrément de la Banque et à la remise par le Client des documents demandés, et de manière générale, au respect des obligations d'identification et de connaissance client indiquées au VIII.A.

II. B. Procuration

¹ Ce document remis lors de l'ouverture du compte est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans les agences Banque des Caraïbes et sur le site internet

² GIE : Groupement d'Intérêt Economique

Les représentants légaux de sociétés (ou GIE²) peuvent déléguer à d'autres personnes certains de leurs pouvoirs en vue d'accomplir des actes déterminés, dès lors que cette délégation n'aboutit pas à un transfert total de leurs pouvoirs.

En conséquence, lorsque les représentants légaux veulent se substituer des mandataires pour le fonctionnement du compte courant, La Banque leur fait signer une procuration et demande une pièce d'identité en cours de validité et une justification de domicile à chaque mandataire auprès desquels une signature est par ailleurs recueillie.

Ces délégations sont consenties par les représentants légaux agissant ès-qualités au nom du Client. La cessation de leurs fonctions pour quelque motif que ce soit ne remet pas en cause les délégations de pouvoirs qu'ils ont consenties. Elles restent donc valables dans tous les cas jusqu'à réception par La Banque de la notification de la révocation ou de la modification des pouvoirs par les représentants légaux du Client.

Un interdit judiciaire d'émettre des chèques ne peut être mandataire. En outre, La Banque se réserve la possibilité de refuser tout mandataire qui n'aurait pas son agrément sans avoir à motiver sa décision.

En cas de transfert de compte dans une autre agence, les procurations et les délégations de pouvoirs demeurent valables dans la nouvelle agence sauf révocation expresse par le Client.

III. FONCTIONNEMENT DU COMPTE

III. A. Principe de l'unicité de compte

Le compte ouvert au nom du Client est un compte unique. Lorsque ces créances seront comptabilisées dans des comptes distincts, ces comptes seront considérés comme des chapitres du compte unique.

Toutefois, n'entrera pas dans le compte unique tout compte dont la nature ou la réglementation à laquelle il serait soumis impose son individualisation ou tout compte ou créance que La Banque et le Client conviendraient d'exclure du compte unique.

L'entrée des créances en compte sera effective dès la conclusion des opérations qui leur auront donné naissance, quelle que soit leur date de comptabilisation. Les créances certaines, liquides et exigibles, contribueront à former le solde provisoire disponible du compte dès leur entrée en compte. Les créances ne revêtant pas les trois caractères ci-dessus, par exemple celles résultant des engagements de caution délivrés par La Banque, entreront au différé du compte. Elles ne contribueront à en former le solde provisoire disponible que lorsqu'elles auront acquis les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité. Toutes les créances qui sont ou seront comptabilisées dans le compte unique deviendront de simples "articles" de débit ou de crédit, qui en constitueront le solde provisoire à tout instant, exprimé en euro, étant précisé que les diverses monnaies étrangères composant éventuellement ce solde seront évaluées sur la base des derniers cours indicatifs diffusés par la Banque de France.

III. B Coordonnées bancaires

Un identifiant unique est nécessaire pour la réalisation d'opérations de prélèvements (en ce compris de prélèvements SEPA B2B) et de virements. Le relevé d'identité bancaire (RIB) mentionne l'identifiant unique du compte : il s'agit,

- Pour les opérations de virement et de prélèvement en euro effectuées au sein de l'Espace Économique Européen, y compris en France : de l'identifiant **international du compte (IBAN)**.

- **Pour les autres opérations de paiement :**

de l'identifiant international du compte (IBAN) ou, à défaut, du numéro de compte et de l'identifiant international de la Banque (BIC).

Les relevés d'identité bancaire sont remis au Client (ou au représentant légal du Client) lors de l'ouverture de son compte. Le Client ou son représentant légal peuvent en outre s'en procurer auprès de l'agence, dans ses chèquiers et sur l'Espace Client internet le cas échéant.

III. C. Principales opérations

Le compte peut enregistrer les opérations suivantes :

1) Opérations au crédit

versements d'espèces, remises de chèques, encaissement de lettres de change et de billets à ordre, remise de prélèvements SEPA (en ce compris de prélèvements SEPA B2B), virements reçus, encaissement de paiements par carte de paiement

2) Opérations au débit

retraits d'espèces, paiements des chèques émis, des factures cartes de paiements, des virements émis, des prélèvements SEPA (en ce compris de prélèvements SEPA B2B), paiement des lettres de change et billets à ordre relevés, contre-passations d'opérations créditées au compte et revenues impayées ou d'opérations créditées à tort sur le compte du Client.

En cas de contre-passation d'une opération en devises, le Client supporte la perte ou le bénéfice du gain éventuel de change lorsque son compte aura été préalablement crédité de la contre-valeur en euros de cette opération.

III. D. Compte tenu dans une devise

Lorsque le compte est tenu dans une devise, les opérations de versement et de retrait d'espèces font l'objet d'un traitement spécifique. Il est précisé qu'un compte en devise autre que l'euro ne peut enregistrer que des opérations en monnaie scripturale et non des opérations en monnaie fiduciaire. Ces dernières opérations doivent obligatoirement passer par un compte en euro et nécessitent par conséquent de réaliser une opération de change.

Le Client désirant réaliser de telles opérations est invité à se rapprocher préalablement de son agence qui lui en indiquera les modalités.

III. E. Preuve des opérations et relevés de compte

Afin de permettre au Client de suivre le fonctionnement de son compte, La Banque fournit au Client des relevés de compte selon la périodicité qu'il a choisie et, le cas échéant, selon les modalités prévues dans son contrat de banque électronique. Ces relevés de compte comportent des indications concernant la date d'enregistrement de l'opération en comptabilité, la nature et le montant de l'opération, ainsi que la date de valeur qui est la date à laquelle prend effet, pour le calcul des intérêts et commissions, l'opération portée au compte.

Il appartient au Client de vérifier dès leur réception les opérations figurant sur chaque relevé.

Le Client est réputé avoir accepté les opérations réalisées sur le compte à défaut de réclamation dans un délai maximal de trois mois à compter de la réception du relevé de compte. Les éventuelles contestations concernant ces opérations peuvent être formulées dans les délais mentionnés ci-après.

III. F. Délais de contestation

S'agissant des opérations donnant lieu à signature d'un contrat spécifique, le délai et les modalités de réclamation sont ceux prévus dans ledit contrat.

Les contestations d'opérations doivent être effectuées sans tarder. Il est précisé que toute contestation qui n'aurait pas été faite sans tarder ne pourra être recevable qu'en cas de retard dûment justifié.

Les prélèvements SEPA (dont les prélèvements SEPA B2B et TIP SEPA), les virements SEPA et internationaux et les versements d'espèces, non autorisés ou mal exécutés, peuvent faire l'objet d'une contestation dans un délai maximal de treize mois suivant la date de débit de l'opération, sous peine de forclusion.

Les autres opérations peuvent être contestées dans un délai maximal de trois mois à compter de la réception du relevé de compte les mentionnant, sous peine de forclusion.

Dès lors que le caractère non autorisé d'une opération sera établi, la Banque remboursera le Client au plus tard dans un délai d'un Jour ouvrable. Aussi, dès lors que le caractère mal exécuté d'une opération sera établi, la Banque remboursera sans tarder le montant de l'opération au Client.

Le compte débité sera rétabli dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée ou mal exécutée n'avait pas eu lieu (en ce compris s'agissant de la date de valeur). Si, après remboursement par la Banque, il était établi que l'opération était en réalité autorisée par le Client ou devait être laissée à sa charge, la Banque se réserve le droit de contrepasser le montant des remboursements indûment effectués et de facturer des frais de recherche de document de moins d'un an, conformément à la brochure tarifaire intitulée « Conditions et tarifs appliqués aux entreprises, associations, ».

Remboursement d'opérations de prélèvement autorisées

(Cette clause ne s'applique pas aux prélèvements SEPA B2B) : le Client peut demander le remboursement dans un délai de huit semaines à compter de la date de débit en compte. À la demande de la Banque, le Client fournira les justificatifs relatifs à sa demande.

À compter de la réception de la demande, la Banque dispose de dix Jours ouvrables pour rembourser le montant total de l'opération ou pour justifier de son refus de faire droit à la demande du Client.

III. G. Responsabilité de La Banque dans l'exécution des virements et des prélèvements SEPA.

Pour les virements émis et les prélèvements SEPA émis, La Banque est tenue d'une obligation de bonne exécution de l'opération de paiement jusqu'à l'envoi de l'ordre de paiement dans le système d'échange et de règlement. En cas de contestation du Client, La Banque fournira la preuve de cet envoi

Pour les virements reçus et les prélèvements SEPA reçus en faveur du Client, La Banque créditera son compte dans les délais prévus cf IV.D.2 et IV.E..

Dans le cas d'une opération de paiement non exécutée ou mal exécutée, il appartient au Client de démontrer la faute commise par La Banque. Pour les prélèvements SEPA, il est précisé que l'exécution d'une opération de paiement consiste dans le débit du compte du Client à la date de son échéance, telle qu'indiquée par le créancier.

En cas d'erreur du système de règlement et d'échange ou du Prestataire de services de paiement du bénéficiaire du virement, la Banque s'efforcera, en vertu d'une obligation de moyen, de retrouver la trace de l'opération et la notifiera au Client dans les meilleurs délais.

En cas de retard dans l'exécution d'une opération de paiement, le Client sera indemnisé selon les règles de droit commun.

La responsabilité de la Banque ne pourra être engagée, ni en cas de force majeure ni lorsqu'elle est liée par des obligations légales ne permettant pas la réalisation des obligations qui lui incombent.

III. H. Conditions financières de fonctionnement du compte

1) Arrêtés de compte

a) Généralités

Les conditions générales de rémunération des services (commissions, frais) applicables au Client pour l'ensemble de ses opérations en France ou avec l'étranger et celles applicables à ses arrêtés de compte courant (dates de valeur) sont indissociables de l'ensemble des autres stipulations du contrat de compte dont elles constituent une clause substantielle. Elles figurent dans le document « Conditions et tarifs appliqués aux entreprises et associations »¹.

Dans le cas où La Banque conviendrait de conditions dérogeant à celles figurant dans le document, La Banque confirmera ces conditions par un écrit spécifique adressé au Client.

b) Conditions d'arrêtés de compte courant

Le calcul des intérêts débiteurs afférents au fonctionnement éventuel du compte par découvert en valeur a lieu selon une périodicité convenue avec le Client, leur paiement étant effectué par le débit de son compte. À cette occasion, si le Client ne demande pas à recevoir un décompte spécifique appelé "relevé d'intérêts" (échelle), le taux d'intérêt conventionnel, le détail des commissions et frais annexes éventuels et le Taux Effectif Global (T.E.G.) sont indiqués sur le relevé de compte. Dans le cas contraire, ils figurent sur le relevé d'intérêts.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui fixé conventionnellement entre La Banque et son Client. Lorsque ce taux d'intérêt conventionnel est constitué d'un index et d'une majoration appliquée au Client, en cas de valeur négative de l'index, la valeur zéro sera retenue pour cet index, le Client ne se verra appliquer que la majoration.

En ce qui concerne les découverts en compte non formalisés, le taux d'intérêt conventionnel figurant sur le relevé de compte sera considéré comme écrit au sens de l'article 1907 du Code civil. Le silence conservé par le Client pendant un délai d'un mois à compter de la réception du relevé de compte vaut acceptation. Ce taux est susceptible de varier, sous réserve de l'acceptation du nouveau taux par le Client : ses modifications, immédiatement applicables, figurent selon le cas sur le prochain relevé de compte

ou relevé d'intérêt sur lequel figure un calcul d'intérêts débiteurs. Le silence conservé par le Client pendant un délai d'un mois à compter de la réception du relevé de compte ou relevé d'intérêt, vaut acceptation.

Le Taux Effectif Global comprend outre ce taux d'intérêt conventionnel les commissions et frais annexes liés au crédit tels que notamment : les frais de gestion, commissions et taxes diverses (hors commission de mouvement).

Une notice publiant les taux maxima autorisés en France pour les concours que les banques proposent à leurs clients est tenue à leur disposition dans les agences Banque des Caraïbes.

2) Incidents de fonctionnement du compte nécessitant un traitement particulier

Toutes les opérations nécessitant un traitement particulier, notamment lorsqu'elles entraînent un incident de fonctionnement sur le compte (insuffisance de provision, chèques irréguliers, rejet pour cause de saisie, d'avis à tiers détenteur ou d'opposition administrative, rejet pour cause de blocage de compte) font l'objet d'une facturation dont le montant est indiqué dans la brochure « Conditions et tarifs appliqués aux entreprises et associations »

Il n'y aura pas de perception de commissions ou d'intérêts débiteurs ou retraits de moyens de paiements lorsque l'incident de fonctionnement résulte d'une erreur, d'une omission ou d'une faute de La Banque.

III. I. Instructions données par le Client

Les instructions relatives à l'exécution de la présente convention de compte devront être données par courrier envoyé par le Client ou remis à son agence, ou conformément aux spécificités de contrats particuliers, pour les services prévus par ces contrats.

En raison des risques décrits ci-dessous :

- La Banque pourra, de manière exceptionnelle, accepter de traiter une instruction qui lui aura été transmise par un autre canal ou en dehors du champ et des fonctionnalités des services offerts par les contrats particuliers mentionnés ci-dessus.
- A ce titre, toute utilisation du fax pour transmettre une instruction devra avoir fait l'objet d'un accord exprès préalable de la Banque.
- En cas d'utilisation d'une messagerie non sécurisée ou d'un fax hors de toute convention, le Client ne saurait interpréter le silence gardé par La Banque à réception de l'instruction comme valant acceptation de la part de cette dernière de traiter l'instruction concernée, le Client devant se renseigner auprès de La Banque sur la suite donnée à son instruction.

En tout état de cause, le Client reconnaît être informé des risques que présentent ces moyens de communication non sécurisés, tels que par exemple défaillance technique du système, erreur d'adressage, usage abusif ou frauduleux, altération du message. Le Client déclare en assumer toutes les éventuelles conséquences. Toute réclamation concernant lesdites instructions devra être effectuée conformément aux dispositions de la présente convention de compte.

IV. INSTRUMENTS ET SERVICES DE PAIEMENT

IV. A. Espèces : versements et retraits

1) Versements d'espèces

Ils s'effectuent auprès d'une agence Banque des Caraïbes. Le dépôt du Client est formalisé par la signature du bordereau d'opération ou via tout autre moyen d'authentification spécifiquement convenu. La Banque vérifie l'identité du déposant et ses pouvoirs. Un reçu est délivré au Client (hors utilisation d'un automate de dépôt de libre service). Les versements d'espèces en euro ou en devise sont portés au crédit du compte du Client sous réserve de la vérification de l'authenticité des billets de banque, laquelle peut intervenir a posteriori notamment dans les agences en libre-service bancaire et pour les opérations de change manuel. En cas de défaut d'authenticité, le Client en est informé.

2) Retraits d'espèces en agence

L'opération de retrait est formalisée par la signature du bordereau d'opération ou par la signature d'un chèque établi à son ordre (retrait à l'agence tenant le compte) ou à l'ordre de l'agence (retrait dans une autre agence Banque des Caraïbes, moyennant perception de frais). Pour des raisons de sécurité, le montant des fonds détenus par les agences est limité. Le Client qui souhaite effectuer des retraits d'une certaine importance devra respecter un délai de préavis, d'au plus quatre jours ouvrés, pour procéder au retrait, et/ou se rendre dans l'agence dotée d'un service de caisse la plus proche. Pour connaître la procédure applicable dans son agence en particulier, le Client peut se rapprocher de celle-ci.

3) Retraits d'espèces par carte bancaire

Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par Banque des Caraïbes au porteur dans les conditions particulières du contrat carte. Ces limites et les commissions de retraits peuvent être différentes selon les cartes et selon que les retraits sont effectués chez Banque des Caraïbes ou chez des établissements concurrents.

IV. B. Chèques

1) Délivrance des chéquiers

La délivrance d'un chéquier est subordonnée à l'agrément de La Banque. En cas de refus de délivrance, cette décision sera motivée.

Avant la délivrance du premier chéquier par La Banque, une vérification est effectuée auprès de la Banque de France afin de s'assurer que le Client ou son représentant légal n'est ni interdit bancaire ni interdit judiciaire d'émettre des chèques. Cette vérification est également effectuée pour chaque mandataire et/ou délégataire.

Les formules de chèques sont en règle générale délivrées barrées et non endossables, sauf au profit d'un établissement bancaire ou assimilé. Toutefois des formules de chèques non barrées et/ou endossables peuvent être délivrées sur demande expresse du Client qui devra s'acquitter d'un droit de timbre. L'Administration Fiscale peut à tout moment obtenir de La Banque communication de l'identité des Clients auxquels sont délivrés ces chèques, ainsi que le numéro de ceux-ci.

Le Client doit utiliser exclusivement les formules de chèques délivrées par La Banque et rédiger celles-ci dans la monnaie dans laquelle elles sont imprimées.

D'une manière générale, le Client s'interdit d'apporter toute modification aux formules qui lui sont remises. La Banque ne sera pas responsable de la mauvaise exécution d'un ordre de paiement résultant de la modification de ses formules de chèque ou de l'utilisation de formules non délivrées par elle.

Les chèquiers sont renouvelés automatiquement et sont tenus à la disposition du Client à son agence ; ils peuvent aussi lui être adressés sur sa demande à son domicile sous pli recommandé simple. Cet envoi donne lieu à perception d'une commission et à la récupération des frais d'envoi débités sur son compte courant conformément à la brochure tarifaire intitulée « conditions et tarifs appliqués aux entreprises et associations ».

Le Client et ses mandataires doivent veiller à la bonne conservation des chèquiers qui leur sont délivrés sous peine de voir leur responsabilité engagée en cas d'utilisation frauduleuse.

En cas de perte ou de vol d'une ou plusieurs formules de chèques, le Client doit en aviser immédiatement par tous moyens l'agence où est ouvert son compte et faire opposition dans les conditions précisées ci-après

. 2) Remise de chèques et paiement des chèques émis

Le Client remplit et signe un bordereau. À titre de récépissé, il conserve un double du bordereau. Il signe également le verso du (ou des) chèque(s) sur lequel il aura également inscrit son numéro de compte. Lors de l'utilisation d'un bordereau de remise inséré dans les chèquiers, le Client annoté les caractéristiques du versement sur la souche.

L'enregistrement au compte de la remise de chèque nécessite un délai de traitement et varie selon l'heure à laquelle est effectuée la remise du Client.

Le montant des remises de chèques est en principe porté au crédit du compte du Client sous réserve d'encaissement auprès de la banque tirée. Dès lors, si les chèques font l'objet d'un rejet par la banque tirée, le compte sera débité du montant correspondant. Par exception, dans l'hypothèse où la Banque aurait un doute sur la régularité d'une remise le montant de cette dernière ne sera porté au crédit du compte du Client qu'après son encaissement effectif.

Le montant des remises de chèques en euro et en devise payables à l'étranger n'est, sauf cas particuliers, porté au compte du Client qu'après mise à disposition des fonds par le correspondant La Banque.

Le Client peut obtenir des bordereaux personnalisés de remises de chèques en s'adressant à son agence et/ou utiliser les trois bordereaux insérés dans les chèquiers.

La Banque se réserve le droit de refuser les remises de chèques émis sur des formules non conformes aux normes en usage dans la profession.

En cas de rédaction des chèques en automatique, outre l'utilisation de matériels respectant les caractéristiques d'impression, niveau de contraste et de sécurité définis par la norme (AFNOR K11.111), le Client remettant doit s'assurer de la qualité d'impression du recto des chèques en suivant les mesures ci-dessous :

- Utiliser exclusivement de l'encre noire indélébile (toute autre couleur pouvant altérer la lisibilité des chèques),
- S'assurer que le ruban de la machine d'impression est suffisamment encre (changements réguliers),
- Ne pas utiliser de ruban avec encre correctrice.

La Banque règle le montant des chèques émis dans la limite de la provision disponible et s'ils ne sont pas frappés d'opposition. Cette obligation s'éteint 1 an après l'expiration du délai légal de présentation du chèque en cause³. Toutefois La Banque sera tenue de régler tout chèque impayé dont la provision aura fait l'objet d'un blocage dans le cadre d'une régularisation.

3) Chèques sans provision

a) Provision du chèque

Avant toute émission d'un chèque, le Client doit s'assurer de l'existence au compte concerné d'une provision suffisante et disponible, c'est-à-dire disposer d'une créance certaine, liquide et exigible sur la Banque. Cette provision peut résulter, soit d'un solde créditeur disponible sur le compte, soit d'une ouverture de crédit obtenue après l'accord préalable de La Banque. La provision doit être maintenue par le Client jusqu'au paiement du chèque ou jusqu'à sa prescription, soit un an à partir de l'expiration du délai légal de présentation³.

b) Conséquences du défaut de provision

En cas d'insuffisance ou d'absence de provision, La Banque peut, après avoir informé le Client par courrier des conséquences du défaut de provision, refuser le paiement d'un chèque pour ce motif. L'envoi d'un courrier de préavis donne lieu à la perception d'une commission qui en cas de rejet effectif du chèque est incluse dans un forfait de frais de rejet de chèque sans provision indiqués dans la brochure « Conditions et tarifs appliqués aux entreprises et associations »¹ et sur le site Internet de Banque des Caraïbes.

Dès le premier refus de paiement motivé par l'absence ou l'insuffisance de la provision, le Client se voit interdire d'émettre des chèques sur l'ensemble de ses comptes bancaires pour une durée de cinq ans.

L'interdiction d'émettre des chèques est enregistrée au Fichier National des Chèques Irréguliers (F.N.C.I.), tenu par la Banque de France, consultable par les bénéficiaires de chèques ou leur mandataire ainsi qu'au Fichier Central des Chèques, également tenu par la Banque de France, consultable par les établissements de crédit.

Dès qu'il a été informé du rejet d'un chèque par l'envoi d'une lettre d'injonction, le Client doit, ainsi que ses mandataires, restituer les chèquiers en leur possession.

c) Modalités pratiques de régularisation

Le Client peut recouvrer la faculté d'émettre des chèques en régularisant sa situation. Cette régularisation, qui peut intervenir à tout moment pendant la période d'interdiction de cinq ans, nécessite :

- Soit le règlement du montant du ou des chèques impayés directement par le tireur entre les mains du bénéficiaire. Le bénéficiaire en contrepartie remet au tireur le ou les chèques concernés et ce dernier les transmet à son agence comme preuve du règlement.

³ Le délai de présentation est de huit jours pour les chèques émis en France métropolitaine de vingt jours pour les chèques émis en Europe et dans un pays riverain de la Méditerranée de soixante dix jours dans les autres cas. Ce délai est décompté à partir du jour porté sur le chèque comme date d'émission.

- Soit le règlement par un débit en compte lors d'une nouvelle présentation du chèque, la preuve étant alors fournie par l'écriture en compte.
- Soit la constitution d'une provision suffisante et disponible à l'agence La Banque qui tient le compte du Client, destinée à régler le(s) chèque(s) impayé(s).

À défaut de régularisation, le Client s'expose au risque d'une saisie pratiquée par le bénéficiaire au moyen d'un certificat de non-paiement que La Banque est tenue de lui délivrer à sa demande ou à deuxième présentation du chèque.

La Banque débitera le compte du Client du montant des frais relatifs au traitement des incidents de paiement, conformément aux indications portées dans la brochure « Conditions et tarifs appliqués aux entreprises et associations »¹.

4) Oppositions sur chèques

a) Généralités

Le Client ne peut faire opposition au paiement d'un chèque qu'en cas de perte, de vol, d'utilisation frauduleuse du chèque, ou de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire du porteur. En conséquence, seules les oppositions fondées sur ces motifs seront prises en compte par La Banque.

Toute opposition qui ne serait pas réellement fondée sur un des motifs ci-dessus expose le Client à d'éventuelles sanctions pénales, indépendamment de la mainlevée judiciaire de l'opposition. Chaque opposition, motivée par la perte ou le vol, enregistrée par La Banque, fera l'objet d'une déclaration au Fichier National des Chèques Irréguliers tenu par la Banque de France. Toute personne à laquelle est remis un chèque pour le paiement d'un bien ou d'un service peut, moyennant l'attribution d'un numéro par la Banque de France, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, consulter ce fichier aux fins de s'assurer de la régularité de l'émission de ce chèque.

b) Modalités pratiques d'une opposition

L'opposition peut être formulée auprès de l'agence qui tient le compte :

- Par écrit quel que soit le support (lettre, télex, télécopie ou déclaration écrite à l'agence)
- Par téléphone, en ce cas, l'opposition doit être confirmée sans délai par l'un des moyens ci-dessus, faute de quoi il ne pourra en être tenu compte.

L'opposition doit identifier le ou les numéros de compte et de vignette(s) et, à défaut de numéro de vignette(s), s'agissant d'un chèque émis, son montant, sa date d'émission et le nom du bénéficiaire.

Le Client peut également déclarer directement une perte ou un vol de chèque(s) au Centre National d'Appel Chèques Perdus ou Volés en téléphonant au 08 92 68 32 08 (Service 0,35 €/min + prix appel). Cette déclaration ne se substitue pas à l'opposition que le Client doit obligatoirement formuler auprès de son agence. Elle permet seulement d'éviter les risques liés à l'utilisation frauduleuse des chèques perdus ou volés pendant le délai courant entre la constatation de la perte ou du vol et la formulation de l'opposition par écrit par le Client auprès de son agence selon la procédure décrite ci-dessus.

En tout état de cause, l'enregistrement du Centre d'Appel ne sera conservé que pendant quarante-huit heures ouvrées si, dans cet intervalle, la déclaration faite au Centre d'Appel n'a pas été confirmée par La Banque à partir de l'opposition au paiement faite par le Client.

c) Conséquences de l'opposition

En cas d'opposition régulière, la Banque est en droit de bloquer la provision du chèque litigieux, jusqu'à notification de la décision judiciaire statuant sur son bien-fondé ou jusqu'à ce que le client en donne mainlevée.

5) Restitutions des chéquiers

La Banque peut à tout moment demander au Client (et/ou à son mandataire) la restitution des chéquiers en sa possession.

IV. C. Cartes de paiement et de retrait

Les modalités de fonctionnement des cartes de paiement et des cartes de retrait (objet, délivrance, utilisation, conseils et précautions en cas de perte ou vol, responsabilité du titulaire, validité, conditions financières...) dont le Client et/ ou son (ses) représentant(s) dûment habilité(s) peut (peuvent) être titulaire(s) sont mentionnées dans les contrats propres à ces cartes.

De la même manière, les encaissements réalisés par le Client en face ou à distance (dont e-commerce, vente par correspondance) au moyen d'une carte bancaire requièrent l'adhésion au système de paiement par cartes « CB » ou agréées « CB » formalisée par la signature d'un contrat spécifique énonçant notamment les caractéristiques des services proposés et leurs conditions financières.

IV. D. Virements

1) Gamme des virements

Le virement est une opération permettant le transfert de fonds à un bénéficiaire sur ordre du payeur.

Les virements effectués en euros dans la zone SEPA⁴ à destination ou en provenance de cette même zone, sont appelés virements SEPA. Les autres virements sont appelés « virements internationaux ».

Ils peuvent être occasionnels (à exécution immédiate ou différée). Les virements SEPA peuvent également être permanents. Dans ce cas, le Client détermine le montant et la périodicité pour une durée déterminée ou indéterminée.

Les virements SEPA ainsi que les virements internationaux effectués dans l'EEE, quelle que soit la devise dans laquelle ils sont libellés, doivent être facturés selon le principe des frais partagés (Share)

Pour qu'un ordre de virement puisse être exécuté, le Client doit communiquer l'identifiant unique du compte du bénéficiaire (tel que défini au III B.) ainsi que le nom du bénéficiaire.

Les virements émis faisant l'objet d'un service de personnalisation ou du choix du circuit bancaire sont traités selon les conditions du virement international.

⁴ Zone SEPA Pays de l'EEE Suisse Monaco Saint Marin et es îles Jersey Guernesey et de Man

À la demande du Client, la Banque lui fournit des informations sur le délai d'exécution maximal et les frais à la charge du donneur d'ordre, pour les virements émis.

2) Règles communes

a) Règles relatives à la remise de l'ordre de virement

Un ordre de virement peut être donné :

- en agence ou adressé à l'agence qui détient le compte. Il est alors transmis sous forme écrite (bordereau fourni par l'agence ou courrier) ;
- le cas échéant, via la banque électronique dans le respect des procédures définies dans les contrats spécifiques à celle-ci.

Les ordres de virement sont exécutés conformément à l'identifiant unique du compte (tel que défini au III.B) communiqué par le Client pour les virements émis ou par le donneur d'ordre pour les virements reçus par le Client, nonobstant toute autre indication supplémentaire, telle que le nom du bénéficiaire.

Si l'identifiant unique fourni à la Banque est inexact, la Banque n'est pas responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'ordre de virement. Elle s'efforce toutefois, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement.

Les ordres de virements devront également contenir le nom et l'adresse complète du bénéficiaire ; à défaut, les ordres de virement seront rejetés

b) Délais d'exécution de l'ordre de virement

Les virements sont exécutés dans les délais maximums indiqués ci-après :

- **Virements émis** - crédit à la banque du bénéficiaire : un Jour ouvrable à compter du moment de réception de l'ordre de virement par La Banque.

Ce délai peut être augmenté d'un jour supplémentaire en cas d'ordre initié sur support papier.

Pour les virements dans une devise autre que l'euro, le délai d'exécution est de quatre Jours ouvrables à compter du moment de réception.

Pour les opérations émises vers un prestataire de services de paiement situé en dehors de l'EEE, les délais visés au présent article ne concernent que la partie de l'opération effectuée dans l'EEE.

Toutefois, ces délais s'appliquent également aux opérations à destination de la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie Française et les îles Wallis et Futuna.

- **Virements reçus** - crédit au compte du Client : immédiatement après réception par La Banque des fonds sous réserve que celle-ci intervienne un Jour ouvrable et du délai nécessaire pour réaliser une opération de change, le cas échéant.

Pour les opérations impliquant une conversion, le taux de change appliqué sera déterminé par référence au taux de change Banque des Caraïbes en vigueur le jour du traitement de l'opération.

Toutefois, ces délais s'appliquent également aux opérations en provenance de la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie Française et les îles Wallis et Futuna.

Le Client est informé des règlements reçus par une inscription sur son relevé de compte courant ou par message conformément aux modalités convenues dans les contrats spécifiques de banque électronique.

c) Moment de réception de l'ordre de virement

Le moment de réception est le Jour ouvrable où l'ordre est reçu par la Banque (ordre à exécution immédiate) ou le jour convenu (ordre à exécution différée), sous réserve qu'il existe la provision disponible pour exécuter l'ordre de paiement. Si le jour convenu est un jour non ouvrable, le moment de réception est le premier Jour ouvrable suivant.

Pour le virement permanent, le moment de réception est réputé être le jour précédant la date périodique désignée par le Client.

Sauf dispositions contraires figurant dans les contrats spécifiques de banque électronique, tout ordre de paiement occasionnel reçu après une heure limite définie par l'agence du Client est réputé avoir été reçu le Jour ouvrable suivant.

Si le compte du Client n'est pas suffisamment approvisionné, l'ordre de virement ne sera pas exécuté. En revanche, dans le cas d'un virement permanent, il sera rejeté pour défaut de provision et le Client sera débité des frais de rejet, conformément aux « Conditions et tarifs appliqués aux entreprises et associations »

d) Refus d'exécution de l'ordre de virement par La Banque

Lorsqu'elle refuse d'exécuter un ordre de virement (défaut de provision, compte bloqué, etc.) La Banque en informe le Client en lui indiquant, si possible, les motifs de ce refus, à moins d'une interdiction résultant d'une règle nationale ou communautaire. L'information est délivrée par mail, par courrier simple, par fichier ou par tout moyen convenu dans le cadre du contrat de banque électronique.

e) Principe d'irrévocabilité des ordres de virement

Le Client n'est pas habilité à révoquer son ordre de paiement après le moment de réception tel que défini ci-dessus, sauf disposition contraire prévue dans les contrats spécifiques de banque électronique, le cas échéant.

3) Conversion de virements internationaux

La Banque convertira automatiquement les ordres de virements suivants dans la devise du pays de destination :

- Ordres de virement libellés en euro et émis par le Client à destination de bénéficiaires situés dans certains pays en dehors de la zone SEPA
- Ordres de virement libellés en USD et émis par le Client à destination de bénéficiaires situés hors Etats Unis d'Amérique.

Ainsi, un ordre de virement de ce type sera exécuté par la Banque dans la devise officielle locale du pays où se situe le compte du bénéficiaire du virement. En cas de demande d'annulation du change par le Client ou par le bénéficiaire, la Banque procédera

de nouveau à l'exécution du virement, cette fois-ci dans la devise initiale de l'ordre de virement tel qu'émis par le Client. Dans ce cas, le Client sera remboursé de tous éventuels frais facturés relatifs à l'opération de change réalisée à l'initiative de la Banque. Le bénéficiaire du virement sera indemnisé de tous éventuels frais bancaires liés directement à l'opération de change réalisée. Le Client peut se rapprocher de son agence pour connaître les informations relatives aux ordres de virement autres que ceux visés ci-dessus au paragraphe 2), en particulier celles devant être indiquées comme nécessaires à la bonne exécution par La Banque de ces opérations.

Obligation de La Banque relative à l'information avant exécution d'un virement spécifique

À la demande du Client, La Banque fournit au Client des informations sur le délai d'exécution maximal et les frais à la charge du donneur d'ordre, pour les virements émis.

IV. E. Prélèvements SEPA (Single Euro Payments Area, soit en français : Espace Unique des Paiements en Euro)

1) Remise de prélèvements SEPA

Si le Client entretient un courant d'affaires régulier avec un grand nombre de débiteurs, le Client peut proposer à ces derniers de régler leurs dettes (factures par exemple) par prélèvement domicilié sur leur compte en banque.

Le Client est invité à se rapprocher de son agence qui lui précisera les conditions, les modalités et les règles à respecter dans le cadre de l'émission de prélèvements SEPA ou de prélèvements SEPA B2B, via le contrat spécifique soumis à sa signature.

Les remises de prélèvements SEPA sont portées au compte du Client sous réserve d'encaissement, c'est-à-dire de leur paiement définitif par la banque du débiteur.

2) Prélèvements SEPA domiciliés

a) Prélèvement SEPA

Le prélèvement SEPA, dénommé « prélèvement européen » sur certaines restitutions clients, est un moyen de paiement utilisable pour les paiements en euros entre deux comptes ouverts dans les livres de prestataires de services de paiement de la zone SEPA, y compris ceux du territoire français.

Le Client donne son consentement par la signature (manuscrite ou électronique) d'un formulaire unique (le mandat de prélèvement SEPA) fourni par le créancier. Ce document signé doit être remis par le Client au créancier avec un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) comportant l'identifiant unique de son compte bancaire tel que défini à l'article III.B. (sauf en cas de consentement donné sous forme électronique).

Il autorise à la fois : le créancier à émettre un prélèvement (paiement ponctuel) / des prélèvements (paiements récurrents) correspondant au paiement d'une/de facture(s) et la Banque à débiter le compte désigné du montant de la/des somme(s) due(s). Le signataire du mandat de prélèvement SEPA doit être habilité à faire mouvementer le compte pour ce type d'opérations. Lorsque le Client débiteur, titulaire du compte sur lequel sont domiciliés les prélèvements SEPA, agit pour le compte d'un tiers, il peut faire apparaître ce dernier sur le formulaire de mandat en tant que « tiers débiteur ».

Le mandat est identifié par une référence unique fournie par le créancier (RUM). Il peut faire mention du contrat sous-jacent.

Dès lors, un créancier peut détenir plusieurs mandats pour un même Client s'il est lié à ce dernier par plusieurs contrats commerciaux.

b) TIP (Titre Interbancaire de Paiement) SEPA

Le TIP SEPA est un service de paiement permettant d'effectuer le règlement de facture à distance. Utilisé seul, après signature par le Client débiteur, le TIP SEPA permet le paiement de cette facture par un prélèvement SEPA. En conséquence, les modalités des demandes de révocation, d'opposition et de contestation applicables au prélèvement SEPA s'appliquent également au TIP SEPA.

En fonction du choix effectué par le créancier émetteur, le TIP SEPA peut être :

– **ponctuel** : chaque TIP SEPA joint à une facture est à la fois un mandat de prélèvement SEPA et un accord de paiement pour le montant porté sur le TIP SEPA ;

– **récurrent** : le premier TIP SEPA signé par le Client débiteur est, à la fois, le mandat de prélèvement SEPA et l'accord de paiement donné par le Client débiteur pour le débit du montant présenté sur la facture et le TIP SEPA. Les TIP SEPA adressés ultérieurement par le créancier au même Client débiteur seront considérés comme les accords de paiement pour les montants présentés sur les TIP SEPA en faisant référence au mandat constitué par la signature du premier TIP SEPA.

c) Prélèvement SEPA B2B

Le prélèvement SEPA B2B, dénommé « prélèvement européen B2B » sur certaines restitutions clients, est une opération de paiement ponctuelle ou récurrente libellée en euro entre un créancier et un débiteur dont les comptes sont ouverts dans les livres de Prestataires de services de paiement situés dans la zone SEPA5. Il est uniquement destiné aux clients personnes physiques ou morales agissant pour des besoins professionnels (entreprises, professionnels ou associations) souhaitant régler tout ou partie de leurs dettes selon des conditions particulières distinctes du prélèvement SEPA.

(i) Signature du formulaire de mandat de prélèvement SEPA B2B (également dénommé « Mandat de prélèvement interentreprises »)

Le Client débiteur s'engage à compléter et/ou vérifier et signer (de manière manuscrite ou électronique) le formulaire de mandat de prélèvement SEPA B2B.

Ce faisant :

—d'une part, il autorise le créancier à émettre des ordres de prélèvements SEPA B2B, d'autre part, il autorise sa banque à débiter son compte du montant des ordres présentés,

— il renonce expressément à contester une opération autorisée.

Il remet ou adresse ce mandat, sur lequel figurent ses coordonnées bancaires, à son créancier accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) (sauf en cas de consentement donné sous forme électronique).

Le signataire du mandat de prélèvement SEPA B2B doit être habilité à faire mouvementer le compte pour ce type d'opération.

Lorsque le Client débiteur, titulaire du compte sur lequel sont domiciliés les prélèvements SEPA B2B, agit pour le compte d'un tiers, il peut faire apparaître ce dernier sur le formulaire de mandat en tant que « tiers débiteur ».

(ii) Informations à fournir à la Banque

a) Communication des mandats

Le Client débiteur devra communiquer à la Banque chaque mandat de prélèvement SEPA B2B adressé à chacun de ses créanciers. Pour ce faire, il devra fournir la copie dudit mandat signé à la Banque par tout moyen à sa convenance (papier, fax, mail) avant la fin du Jour ouvrable précédant la date d'échéance du premier prélèvement SEPA B2B relatif à ce mandat.

À réception de la première opération d'un mandat de prélèvement SEPA B2B récurrent ou d'un prélèvement SEPA B2B ponctuel, la Banque vérifie la conformité entre les données du mandat transmises par la banque du créancier avec celles transmises par le Client débiteur (nom du débiteur, IBAN du débiteur, ICS, RUM, type de paiement – mandat ponctuel ou récurrent et date de signature du mandat).

En cas de données incomplètes ou invalides, la Banque se réserve la possibilité de rejeter l'opération concernée. À réception des opérations suivantes, pour les mandats récurrents, la Banque vérifie :

- la validité des coordonnées bancaires du débiteur,
- l'absence d'instruction de non paiement (opposition, révocation du mandat reçue conformément aux conditions ci-dessous).
- la cohérence des données du mandat validées par le débiteur et stockées par la Banque (type de mandat, IBAN du débiteur, ICS, RUM) et des éventuelles instructions de paiement de ce dernier, avec les données de l'opération reçue.

En cas d'incohérence entre les données du mandat transmises par la banque du créancier et celles transmises par le Client débiteur (nom du débiteur, IBAN du débiteur, ICS, RUM, type de paiement – mandat ponctuel ou récurrent et date de signature du mandat), la Banque interrogera son Client débiteur.

Ce dernier lui indiquera si la Banque doit exécuter le paiement et remettra à son agence une confirmation écrite et signée.

Le cas échéant, la Banque se réserve la possibilité de rejeter l'opération concernée. Dans ce cas, la Banque ne pourra être tenue pour responsable des retards dans l'exécution des prélèvements SEPA B2B ou du rejet du prélèvement en cas de réponse tardive du Client.

b) Changement des données du mandat

Le Client débiteur devra se rapprocher de son agence Banque des Caraïbes pour l'informer de tout changement des données du mandat :

- du fait du créancier (ICS, RUM, dénomination sociale, dénomination commerciale),
- ou de son fait (domiciliation bancaire, changement de banque), en remplissant le « Bordereau de modification des données d'un mandat de prélèvement SEPA B2B » disponible en agence. Celui-ci devra être transmis à l'agence Banque des Caraïbes (papier, fax, mail) avant la fin du Jour ouvrable précédant la date d'échéance du prélèvement SEPA B2B.

Le cas échéant, si la Banque ne dispose pas des nouvelles données du mandat, elle se réserve la possibilité de rejeter l'opération concernée.

Elle ne saurait être tenue responsable d'un contrôle mal exécuté suite à un défaut d'information.

3) Règles communes aux prélèvements SEPA (y compris TIP SEPA et prélèvements SEPA B2B)

a) Modalités des demandes de révocation et d'opposition

La révocation d'un mandat de prélèvement SEPA se définit comme le retrait définitif du consentement donné à la Banque de payer tous les prélèvements relatifs à un mandat donné et présentés par un créancier déterminé. L'opposition à une ou plusieurs opération(s) de prélèvement SEPA se définit comme une mesure préventive par laquelle le Client refuse le paiement d'un ou plusieurs prélèvements déterminés, non encore débités sur son compte. Préalablement à toute procédure d'opposition ou de révocation auprès de la Banque, le Client est invité à informer le créancier de son opposition ou de sa révocation. La révocation et l'opposition font l'objet d'une tarification conformément aux conditions prévues dans la brochure tarifaire « Conditions et tarifs appliqués aux entreprises, et associations ».

Le Client devra effectuer sa demande de révocation ou d'opposition auprès de son agence et dans tous les cas avant la fin du Jour ouvrable précédant la date d'échéance du prélèvement.

Le Client devra conserver la RUM communiquée par le créancier car elle pourra lui être demandée par son agence pour identifier le mandat. À défaut de pouvoir identifier le mandat, la révocation ou l'opposition portera sur l'ensemble des prélèvements présentés à partir de tous les mandats signés par le débiteur avec son créancier.

b) Caducité du mandat

Tout mandat récurrent n'ayant pas fait l'objet d'ordre de prélèvement SEPA depuis plus de 36 mois sera caduc. Le mandat de prélèvement SEPA ponctuel devient caduc après la présentation de l'opération correspondant au paiement.

c) Moment de réception

Le moment de réception, choisi par le créancier, correspond à la date d'échéance renseignée par celui-ci. Cette date doit faire l'objet d'une notification préalable au Client par le créancier.

d) La Banque reste étrangère à tout différend pouvant opposer le Client à son ou ses créancier(s) dans l'exécution d'un ou de plusieurs contrat(s) commercial(ux) faisant l'objet d'un mandat de prélèvement SEPA.

IV. F. Lettres de change et billets à ordre relevés (LCR/BOR)

Pour recueillir auprès du Client l'ordre de payer les effets se présentant au paiement sur son compte, La Banque prend l'initiative, quelques jours avant l'échéance, de lui adresser un document à deux feuillets dénommé "Relevé d'effets à payer", décrivant les

effets tirés sur lui. Le Client fait retour à son agence, au plus tard le dernier jour ouvré avant la date de paiement, de l'un des feuillets signés, avec ses instructions de payer ou de ne pas payer tout ou partie desdits effets.

Toutefois, le Client qui bénéficie de la consultation électronique de ses effets reçoit son "Relevé d'effets à payer" par voie électronique, et a la possibilité d'émettre directement les "Bons à payer" par voie électronique. Le Client peut également donner des instructions permanentes de payer, sauf désaccord exprès, tous ses effets ou de ne payer que telle ou telle catégorie d'effets.

Le Client est avisé des effets payés par une simple inscription en compte. Après réception d'un ordre formel de payer, La Banque peut rejeter le « bon à payer » en cas de provision insuffisante le jour du paiement.

V. TRANSFERT DE COMPTE

Le Client peut demander à tout moment le transfert de son compte dans une autre agence. La demande peut être faite soit auprès de l'agence qui tient le compte, soit auprès de la nouvelle agence sous réserve de l'acceptation de cette dernière.

La Convention de Compte Entreprises signée avec une agence Banque des Caraïbes continue à produire tous ses effets en cas de transfert du compte dans une autre agence Banque des Caraïbes

En particulier, lorsque le Client bénéficie à son ancienne agence d'une Convention de trésorerie courante, celle-ci est reportée auprès de sa nouvelle agence sauf modification des conditions de fonctionnement de son compte.

Du fait de l'existence du RIB invariant, le Client conserve dans sa nouvelle agence le numéro de compte détenu dans l'agence où il est ouvert actuellement.

VI. COMPTE INACTIF

Un compte est considéré comme inactif au sens de la loi si, à l'issue de douze mois consécutifs, les deux conditions suivantes sont réunies :

–Le compte n'a fait l'objet d'aucune opération, hors inscription d'intérêts et débit par la Banque de frais et commissions de toutes natures ou versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créance.

–Le Client, son représentant légal ou la personne habilitée par lui, ne s'est pas manifesté sous quelque forme que ce soit auprès de la Banque ni n'a effectué aucune opération sur un autre compte ouvert à son nom dans notre établissement.

Dès le constat de l'inactivité, la Banque informe le Client des conséquences, en cas de maintien dans le temps, de l'inactivité. Cette information est renouvelée annuellement. Le montant et les conditions de perception des frais appliqués aux comptes inactifs sont indiqués dans la brochure tarifaire « Conditions et tarifs appliqués aux entreprises et associations » remis à l'ouverture du compte.

Lorsqu'un compte est considéré comme inactif au sens de la loi, les dépôts et les avoirs inscrits sur ce compte sont obligatoirement déposés par la Banque à la Caisse des Dépôts et Consignations à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date la plus récente entre la date de la dernière opération sur l'un des comptes ouverts au nom du Client ou la date de la dernière manifestation du Client, de son représentant légal ou de son mandataire.

Six mois avant le terme des dix années d'inactivité consécutives, la Banque informe à nouveau le Client, qu'en l'absence d'opérations sur l'ensemble des comptes du Client ou de manifestation de sa part, les comptes seront obligatoirement clôturés et les avoirs déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Une fois les avoirs déposés par la Banque à la Caisse des Dépôts et Consignations, l'ancien titulaire de comptes inactifs formule une demande de restitution auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en communiquant les informations permettant de vérifier son identité et de déterminer le montant des sommes qui lui sont dues.

La Caisse des Dépôts et Consignations a créé un site Internet dédié www.ciclade.fr sur lequel les démarches à suivre sont détaillées, ainsi qu'un numéro vert 0 805 805 830.

À défaut de demande de restitution des sommes par l'ancien titulaire des comptes inactifs, les sommes détenues par la Caisse des Dépôts et Consignations seront acquises à l'État à l'issue d'un délai de vingt ans à compter de la date de leur dépôt par la Banque.

VII. CLÔTURE DU COMPTE

VII. A. Règle générale

Le compte est convenu pour une durée indéterminée. Il peut être clôturé, soit à tout moment à l'initiative du Client, soit moyennant un préavis de soixante jours à l'initiative de La Banque.

Dans ce dernier cas, le délai de préavis court à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Client à sa dernière adresse inscrite dans les livres de La Banque lui notifiant la clôture du compte.

En cas de dissolution ou d'arrivée du terme prévu dans les statuts (personne morale), la clôture du compte interviendra de plein droit sans préavis.

Il en ira, en principe, de même en cas d'admission du Client à toute procédure collective.

La clôture du compte, qui doit toujours s'accompagner de la restitution des formules de chèques non utilisées et des cartes de paiement et de retrait s'y rapportant, met fin au compte, entraîne l'arrêt définitif des opérations et rend exigible le solde provisoire débiteur dès le jour de sa clôture. Elle fait l'objet d'une déclaration à la Banque de France en vue d'interdire une utilisation éventuelle de formules de chèques non restituées.

La clôture ouvre une période de liquidation des opérations en cours, au terme de laquelle l'arrêté comptable est effectué pour établir le solde définitif du compte.

En cas de solde créditeur, le retrait des fonds ne peut s'effectuer qu'après la liquidation des opérations en cours.

La Banque aura notamment la faculté de porter :

- au débit du compte, si le solde en permet le paiement : les chèques régulièrement émis avant la clôture et, dans tous les cas, les chèques, remises de prélèvements SEPA et encaissements par cartes crédités au compte et revenant impayés, les

effets de commerce revenant impayés, les cautions payées par La Banque, les paiements effectués par carte, les intérêts, commissions ainsi que les frais et d'une manière plus générale, toutes les sommes susceptibles de lui être dues par le Client postérieurement à la clôture, en vertu d'engagements quelconques du Client antérieurs à la clôture du compte,

- au crédit du compte : les remises à l'encaissement de chèques, d'effets de commerce, de factures de cartes de paiement effectuées avant clôture ainsi que les virements initiés antérieurement.

En outre, La Banque pourra compenser toute créance certaine, liquide et exigible qu'elle détient sur le Client avec sa dette en restitution du solde créditeur du compte courant.

Après la clôture du compte, les intérêts courront sur le solde et sur tous les accessoires au taux appliqué au découvert lors de la clôture, majoré de trois points. Ils seront exigibles à tout instant et si, par suite d'un retard de paiement, ils sont dus pour une année entière, ils produiront eux-mêmes intérêt au taux majoré conformément à l'article 1343-2 du Code Civil.

VII.B. Cas particuliers

1) Le Client bénéficie de concours à durée indéterminée autres qu'occasionnels

Dans ce cas, l'article L.313-12 du code monétaire et financier prévoit que tout concours à durée indéterminée autre qu'occasionnel consenti à une entreprise par un établissement de crédit ne peut être réduit ou interrompu que sur notification écrite et à l'expiration d'un délai de préavis. Ce délai est fixé à soixante jours pour tous les types de crédits. Ce délai court à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Client à sa dernière adresse inscrite dans les livres de La Banque lui notifiant la clôture du compte.

Pendant le délai de préavis, La Banque continuera d'effectuer les opérations courantes.

Toutefois, conformément aux dispositions légales, s'agissant d'un crédit à durée déterminée ou indéterminée, La Banque n'aurait à respecter aucun délai de préavis en cas de comportement gravement répréhensible du Client ou en présence d'une situation irrémédiablement compromise de celui-ci.

En pareille hypothèse, le Client est informé par l'envoi soit d'une télécopie si celui-ci peut être joint par télécopie, soit d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à sa dernière adresse inscrite dans les livres de La Banque, lui notifiant la clôture du compte.

Cette clôture prend effet :

- en cas d'envoi d'une télécopie, le lendemain de sa date d'envoi,
- en cas d'envoi d'une lettre recommandée, le lendemain de sa date de présentation.

2) Le Client bénéficie de concours à titre occasionnel

La Banque peut mettre fin sans préavis à tout crédit toléré à titre occasionnel et exceptionnel.

VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

VIII. A. Lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et sanctions internationales et obligations de connaissance client.

La réglementation bancaire en matière de prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme impose, notamment, aux établissements de crédit de vérifier l'identité de leurs Clients, ainsi que, le cas échéant, de leur(s) mandataire(s), et du(es) bénéficiaire effectif de la relation d'affaires. Si le client ne peut pas apporter les éléments demandés par La Banque afin de répondre à ses obligations d'identification et de connaissance client, la Banque ne pourra pas procéder à l'ouverture du compte.

Par ailleurs, pendant toute la durée de la relation, La Banque demande au Client, aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, conformément à la réglementation en vigueur, de lui communiquer des éléments d'information liés à la connaissance du Client et de la relation d'affaires. A défaut de communication la relation pourra être rompue.

La Banque est tenue d'exercer sur la relation d'affaires, conformément aux textes applicables, une vigilance constante et de pratiquer un examen attentif des opérations effectuées par le Client, en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elle a du Client. À ce titre, elle pourra, en présence d'opérations qui lui paraîtront incohérentes ou d'opérations suspectes ou inhabituelles, être amenée à s'informer auprès du Client ou, le cas échéant, de son mandataire, sur l'origine ou la destination des fonds, sur l'objet et la nature de la transaction ou sur l'identité de la personne qui en bénéficie. Le Client, le représentant légal ou le mandataire le cas échéant s'engage à donner à La Banque toute information nécessaire au respect par celle-ci de ces obligations. À défaut, La Banque se réserve la possibilité de ne pas exécuter la transaction ou de rompre la relation.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le Client ainsi que, le cas échéant, le mandataire ou le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, ou l'État dont ils sont résidents, viendrait à être soumis à des sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux ou mesures similaires prises, promulguées, ou mises en place par les Nations-Unies, par les États-Unis d'Amérique, par l'Union Européenne ou tout État Membre ou toute autre sanction reconnue par Banque des Caraïbes, la Banque pourra, en conformité avec ces sanctions :

- Ne pas exécuter ou suspendre les opérations initiées par le Client ;
- Rendre exigible par anticipation toutes les sommes dues par le Client au titre de la présente Convention et notamment en cas de facilité de caisse
- Résilier la présente Convention.

VIII.B. Secret bancaire

La Banque est tenue au secret professionnel. Toutefois, ce secret peut être levé à la demande expresse du Client ou avec son autorisation expresse au cas par cas, ou, conformément à la loi et aux conventions internationales, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle du juge pénal.

Conformément à la loi, La Banque est autorisée à partager le secret bancaire à des fins de gestion de la relation bancaire au bénéfice des personnes morales de son groupe, ainsi que de ses prestataires de services, ou à des tiers lors d'opérations de

crédit, sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit, ou en cas de cessions ou de transferts de créances ou de contrats.

La Banque a pris les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations transmises.

VIII. C. Protection des données à caractère personnel

Banque des Caraïbes est conduite à traiter de manière automatisée ou non, les données à caractère personnel (ci-après dénommées « les Données ») des personnes physiques, représentantes ou collaborateurs (« les Représentants »), de ses Clients ou prospects.

1 - Les traitements réalisés par Banque des Caraïbes ont, notamment, pour finalités :

–La gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits. Les Données pourront être conservées pour une durée de cinq ans à compter de la fin de la relation commerciale, le cas échéant, la fin du recouvrement.

–La gestion, l'étude et l'octroi de crédits, l'identification des risques. Les Données pourront être conservées pour une durée maximum de cinq ans au-delà de la durée du crédit ou pour une durée de douze mois à compter de la notification de la décision de la banque si le crédit n'est pas consenti.

–La lutte contre la fraude. Les Données pourront être conservées pour une durée maximum de dix ans à compter de la clôture du dossier fraude.

–Le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel (dont la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiements internationaux), de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, d'obligations liées aux marchés financiers, et la détermination du statut fiscal. Les Données pourront être conservées pour une durée de cinq ans.

–Les Données générées par des comportements ou des actes gravement répréhensibles, pourront être conservées pendant une durée maximum de dix ans à compter de l'enregistrement des faits dans nos systèmes.

–Le recouvrement ou la cession de créances, la gestion des incidents de paiement. Les Données pourront être conservées pour une durée de douze mois à compter de l'extinction de la créance.

–La prospection commerciale, la réalisation d'animations commerciales et de campagnes publicitaires. Concernant d'éventuelles opérations de prospection commerciale et de campagnes publicitaires à destination des Clients, les Données pourront être conservées pour une durée de trois ans à compter de la fin de la relation commerciale ; les Données relatives à un Représentant qui ne serait pas client de Banque des Caraïbes, pourront être conservées pour une durée de trois ans à compter de leur collecte ou du dernier contact émanant de ce Représentant.

– Banque des Caraïbes est susceptible d'enregistrer les conversations passées avec les Représentants de ses Clients quel que soit leur support (e-mails, fax, téléphone, etc.), aux fins d'amélioration de l'accueil téléphonique, de respect des obligations légales et réglementaires, notamment relatives aux marchés financiers, et de sécurité des transactions effectuées. En fonction des cas visés par la réglementation, les Données pourront être conservées pour une durée maximum de sept ans à compter de leur enregistrement.

Les Données traitées pour les finalités ci-dessus sont nécessaires à l'exécution du contrat, au respect d'une obligation légale ou, dans les cas de la lutte contre la fraude ou de prospection commerciale nécessaires à la poursuite des intérêts légitimes de Banque des Caraïbes et ce dans le respect des libertés et droits fondamentaux des Représentants. Les Données collectées par Banque des Caraïbes lui permettent également de personnaliser et d'améliorer continuellement la relation commerciale avec ses Clients afin de leur proposer les offres les plus adaptées et pertinentes. Banque des Caraïbes pourra être amenée à agréger ces Données afin d'établir des rapports marketing anonymisés.

Par ailleurs, la personnalisation, le ciblage et l'optimisation des offres et des services, feront l'objet en tant que de besoin du recueil du consentement, qui pourra être retiré à tout moment.

Les Données pourront être conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées tel que mentionné ci-dessus. Elles seront ensuite supprimées. Par exception, ces Données pourront être archivées pour gérer les réclamations et contentieux en cours ainsi que pour répondre à nos obligations légales et/ou réglementaires et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités autorisées à en faire la demande.

Les données comptables pourront être conservées pendant une durée de dix ans conformément aux dispositions de l'article L.123-22 du code de commerce.

2 - Communication à des tiers :

Le Client autorise Banque des Caraïbes en tant que de besoin par dérogation au secret bancaire, à communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente Convention, aux personnes morales de son groupe, ainsi qu'à ses partenaires, intermédiaires, courtiers et assureurs, sous-traitants et prestataires, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites au point 1 ainsi qu'en vue de la mise en commun de moyens et de la présentation de produits et services.

3 - Transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne :

Par ailleurs, en raison notamment de la dimension internationale du Groupe My Money Group et des mesures prises pour assurer l'utilisation d'outils informatiques ainsi que la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiement internationaux ou encore dans le cadre de la mise en commun des moyens ou d'opérations de maintenance informatique, les traitements visés au point 1 ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de Données vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection des données personnelles diffèrent de celles de l'Union Européenne. Dans ce cas, un cadre précis et exigeant, conforme aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées, assurent la protection des Données transférées. Les transferts de Données rendus nécessaires interviennent dans des conditions et sous des garanties propres à assurer la confidentialité et la sécurité de ces Données. À ce titre, Banque des Caraïbes met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des Données qui pourront également être communiquées, aux organismes officiels et aux autorités administratives et judiciaires habilitées du pays concerné, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude et la détermination du statut fiscal.

Pour en savoir plus sur les instructions de virements transmises entre banques par l'intermédiaire de réseaux internationaux sécurisés de télécommunications interbancaires, le Client pourra consulter la « Notice d'Information Swift » sur le site internet fbf.fr

4 - Droits des personnes physiques concernées :

Toute personne physique concernée dispose d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement*, de limitation du traitement*, ainsi que le droit à la portabilité* de ses données.

Toute personne peut également s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que ses Données fassent l'objet d'un traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour Banque des Caraïbes l'impossibilité de fournir le produit ou le service.

Ces personnes peuvent aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver leur demande, s'opposer à ce que ces Données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Ces droits peuvent être exercés et le délégué à la protection des données* peut être contacté en s'adressant : à l'agence où est ouvert le compte du Client

Ces personnes ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de Données.

* Applicables à compter du 25 mai 2018.

Le Client s'engage à informer les Représentants concernés par les traitements visés ci-dessus des dispositions qui précèdent.

VIII. D. Modifications de la Convention de Compte

Toute mesure législative ou réglementaire, comme toute interprétation d'une règle légale ou réglementaire par une autorité compétente, qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la présente convention, sera applicable dès son entrée en vigueur.

Par ailleurs, cette convention peut évoluer et nécessiter certaines modifications, ou faire l'objet de modifications tarifaires. Dans ces cas, et sauf conditions particulières prévues pour certains produits, la Banque communiquera sur son site Internet, au plus tard un mois avant leur date d'entrée en vigueur, les modifications envisagées (cette notification aura été dûment faite aux clients). Les clients qui ne disposent pas d'un accès à internet pourront se rendre dans une agence Banque des Caraïbes qui leur remettra un exemplaire papier des nouveaux tarifs et des nouvelles conditions générales de la présente convention de compte. Le Client pourra pendant ce délai refuser ces modifications et dénoncer sans frais la convention par lettre simple, par lettre recommandée adressée à l'agence concernée ou par lettre signée remise à son guichet, sans que la Banque n'ait à lui rappeler cette faculté.

En l'absence de dénonciation de la convention par le Client dans le délai susvisé, les modifications seront considérées comme définitivement approuvées par le Client.

VIII. E. Agrément et contrôle de la banque

Banque des Caraïbes est un établissement de crédit de droit français agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4 Place de Budapest CS 92459, 75436 Paris. Contrôlé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et sous la supervision prudentielle de la Banque Centrale Européenne (BCE).

VIII. F. Garantie des dépôts

Les dépôts sur le compte courant ouvert à Banque des Caraïbes, libellés en euro, en franc CFP ou dans une devise d'un autre pays de l'Espace Économique Européen sont garantis par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR), dans les conditions et selon les modalités présentées ci-après

Informations générales sur la protection des dépôts

La protection des dépôts effectués auprès de [nom de l'établissement de crédit] est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1) Les dénominations commerciales ci-après font partie de votre établissement de crédit : • Banque des Caraïbes
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € [ou devise] (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euro
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire – 75009 Paris Tel : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/
Accusé de réception par le déposant (5)	Le : .../.../...

Informations complémentaires :

1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés fin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A, Livret de Développement Durable et Livret d'Épargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales sous la ou (les) dénomination (s) suivante(s) : Banque des Caraïbes.

2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à part égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable – LDD – et les Livret d'Épargne Populaire – LEP – sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

3) Indemnisation

Le fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

VIII. G. Traitement des réclamations de la clientèle

Pour toute difficulté éventuelle ou réclamation relative au fonctionnement du compte ou à l'utilisation des services mis à sa disposition, le Client peut se rapprocher de son agence. Le conseiller de clientèle est son premier interlocuteur et peut lui apporter tout éclaircissement nécessaire.

En cas de désaccord ou d'absence de réponse, il peut s'adresser au Service Relations clientèle aux coordonnées suivantes :

Banque des Caraïbes

La Banque s'engage à accuser réception de la réclamation sous deux jours et à tenir le client informé sous dix jours ouvrés, sauf cas exceptionnels.

VIII. H. Charte de la Médiation Banque des Caraïbes

En dernier recours, le client ou le cas échéant son représentant légal peut saisir gratuitement le Médiateur.

A cette fin, Banque des Caraïbes fait application de la charte de la Médiation Banque des Caraïbes Entreprises Professionnels et Associations reproduite ci-dessous.

Banque des Caraïbes a mis en place une procédure de médiation dont l'objectif est de favoriser le règlement amiable des différends subsistant entre la Banque et ses clients, en application des dispositions du code monétaire et financier, en particulier, les articles L.316-1 et L.614-1 du Code Monétaire et financier, ainsi que de la présente charte.

Art.1

La fonction de Médiateur pour les Entreprises, Professionnels ou Associations est assurée par le Médiateur désigné pour les Particuliers par le Comité Consultatif du secteur financier.

Cette fonction est exercée actuellement par Le Médiateur de l'ASF.

Aucun lien hiérarchique ou fonctionnel n'existe entre la Banque et le Médiateur. Il dispose d'un budget distinct et suffisant pour lui permettre de mener à bien sa mission.

Il agit en toute indépendance et ne peut recevoir aucune instruction des parties.

Art.2

Le Médiateur peut être saisi une fois que les recours auprès de l'agence puis du Service Relations Clientèle ont été exercés ou, en cas de non réponse de la Banque dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de la réclamation écrite à la Banque.

Le Médiateur ne peut être saisi dès lors que le même litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal. Il ne peut de même être saisi lorsque la demande est manifestement infondée ou abusive, ou que le Client a introduit sa demande auprès du Médiateur dans un délai supérieur à un an à compter de sa réclamation écrite auprès de la Banque.

Art.3

Le Médiateur est compétent pour les différends relatifs aux services fournis et aux contrats conclus en matière d'opérations de banque (gestion de compte de dépôt, opération de crédit...), de services de paiement, d'émission et de gestion de monnaie électronique, de services d'investissement, d'instruments financiers et produits d'épargne, ainsi qu'à la commercialisation des contrats d'assurance.

Les litiges sur contrat d'assurance portant sur un autre domaine que leur commercialisation relèvent de la compétence du Médiateur de l'Assurance. Le Médiateur en informera le demandeur en lui précisant les qualités et coordonnées de ce nouvel interlocuteur.

En matière de services d'investissements, d'instruments financiers et produits d'épargne, le Médiateur ne peut traiter les différends tant qu'une convention n'aura pas été signée avec le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Les clients peuvent saisir le médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) à l'adresse suivante : www.amf-france.org, lequel traitera le différend conformément à sa propre charte. Sont exclus de la compétence du Médiateur les différends mettant en jeu la politique générale de la banque.

Le recours à la médiation est une procédure gratuite qui s'exerce sous forme écrite en langue française.

Les parties (Client et Banque) peuvent se faire représenter par un avocat ou assister par un tiers de leur choix et à leurs frais. Chaque partie peut solliciter l'avis d'un expert à ses frais également. La saisine du Médiateur peut s'effectuer :

• soit par le Client

–en adressant un courrier à l'adresse suivante :

Le Médiateur de l'ASF, 75854 Paris Cedex 17.

–en déposant une demande par voie électronique sur le site Internet du Médiateur : lemediateur.asf-france.com.

• soit par le Médiateur lui-même, qui peut apprécier l'opportunité de se saisir d'un dossier, même s'il n'y a pas eu épuisement des recours internes.

Art.4

Le Médiateur statue sur la recevabilité de la demande. Pour lui permettre d'en apprécier la recevabilité, conformément à l'article 2, le Client doit joindre lors de sa saisine copie de sa réclamation écrite adressée à la banque et le cas échéant copie de la réponse de cette dernière. Si la demande est recevable, le Médiateur en informe les parties. En cas d'irrecevabilité, il en informe le Client dans un délai de trois semaines à compter de la réception du dossier.

Art.5

Le Médiateur s'engage à étudier le dossier au vu des positions respectives du Client et de la Banque, à apprécier les arguments des parties et à formuler une proposition motivée, fondée en droit et/ou en équité.

Le Médiateur communiquera sa proposition motivée dans un délai de 90 jours à compter de la date de la notification de réception des documents sur lesquels est fondée la demande du Client. Ce délai peut être prolongé à tout moment par le Médiateur en cas de litige complexe et il en avise les parties.

Art.6

Chacune des parties peut à tout moment mettre fin à la médiation. Les parties sont libres d'accepter ou de refuser la proposition du Médiateur. Elles disposent d'un délai d'un mois suivant la date d'envoi de la proposition pour signifier au Médiateur leur décision d'accepter ou de refuser celle-ci.

L'acceptation de la proposition engage les parties. En cas de refus, chacune des parties peut exercer un recours devant la juridiction compétente, la décision rendue par le juge pouvant être différente de la proposition formulée par le Médiateur en droit et/ou en équité.

Art.7

La Médiation prend fin :

- dès l'envoi de la proposition émise par le Médiateur,
- ou en cas de décision par l'une des parties de mettre un terme à la médiation.

Art.8

La saisine du Médiateur entraîne la suspension, jusqu'à la signification de sa proposition, de toute action initiée par Banque des Caraïbes, à l'exception de celles intentées à titre conservatoire. La Médiation suspend également les délais de prescription pendant cette même durée.

Les constatations et les déclarations que le Médiateur recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties.

La proposition du Médiateur ne peut être produite devant les tribunaux qu'en cas d'accord des parties.

Art.9

Le Médiateur est tenu au secret professionnel

VIII. I. Droit au compte et services bancaires de base

Bénéficie du droit au compte, sous réserve qu'elle soit, dépourvue de compte de dépôt en France :

- toute personne physique ou morale domiciliée en France ;
- toute personne physique de nationalité française résidant hors de France ;
- toute personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels et résidant légalement dans un État membre de l'Union Européenne.

À ce titre, si elle s'est vu refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement de crédit son choix, elle peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit, qui sera alors tenu de lui en ouvrir un et de lui fournir, gratuitement, l'ensemble des services bancaires de base énumérés à l'article D. 312-5-1 du Code monétaire et financier. À la Banque des Caraïbes, le compte de dépôt ouvert dans ces conditions est régi par des conditions générales spécifiques disponibles en agence.

VIII.J. Droit applicable et juridiction compétente

La loi applicable aux relations précontractuelles et à la présente Convention est la loi française. La langue utilisée durant la relation précontractuelle est le français. D'un commun accord avec la Banque, le Client choisit d'utiliser le français durant la relation contractuelle. Il est expressément convenu qu'à défaut de règlement amiable, tous les litiges relatifs à la présente Convention (notamment pour ce qui concerne sa validité, son interprétation ou son exécution) seront soumis à la compétence des juridictions françaises